

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 Janvier 2024

## Séance du 22 Janvier 2024

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MEILHAN Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2024

Présents : Mesdames BALARD Maguy, GIDE Sabrina, GINESTE Colette, HYGONENQ Brigitte, LABAT Sylvie, RIEGES Karine, SANCHEZ Elodie

Messieurs CASSOU Jean-Marc, COLMAGRO Christian, DAUREJAT Francis, DUPUY Fabrice, GRESSE Grégory, LABAT Frédéric, LOPEZ José, MEILHAN Yves, SAZY Lucas, VALLEZ Cédric.

Excusés : Mmes COLMAGRO Patricia, METEAU Sylvie

Madame HYGONENQ Brigitte a été désignée secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

- Ludoparc
- Taux d'imposition de la commune
- Arrêté d'obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs des habitations
- Arrêté déjections canines sur le domaine public
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2023 est approuvé.

## Ludoparc

Monsieur le Maire et les membres du conseil ont pour projet le remplacement des jeux aux Parc Bertranon. Il est proposé deux devis pour un sol souple et un autre avec une pelouse synthétique d'un montant de 45 500.00€ environ. **Après avis du conseil municipal, face à la somme très élevée des devis, il est convenu, pour cette année, de ne changer qu'un seul jeu : en l'occurrence « La ruche tunnel ». Demande de devis en cours.**

## Taux d'imposition de la commune

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux des impôts de la commune. Le conseil approuve à l'unanimité.

# Arrêté d'obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs des habitations

**Le Maire de la Commune de Lavit de Lomagne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

**Article 2** : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

**Article 3** : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.  
S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

**Article 4** : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. la cheffe de brigade de Gendarmerie Lavit de Lomagne
- Centre de Secours de Lavit de Lomagne
- Service technique de la commune

# Arrêté déjections canines sur le domaine public

Le Maire de la commune de Lavit de Lomagne,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

**Vu** les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3;

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est demandé aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de sacs servant au ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics et sous la halle.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

Article 4 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. la cheffe de Brigade de Gendarmerie de Lavit de Lomagne
- Service technique de la commune
- Monsieur le Préfet

## Questions Diverses

- **Espace culturel** :
  - Il est convenu de rafraîchir les murs de la cuisine et les toilettes. Le conseil valide à l'unanimité. Devis à demander par M. Dupont.
  - Remplacement des éclairages actuels par du LED. M. Dupont est mandaté.
- **Panneaux signalisations** : Monsieur le Maire présente deux devis pour des panneaux indicateurs relatifs aux chiens et la cantine scolaire.
- **Station d'épuration** : Monsieur le Maire présente un devis pour l'installation d'un pompage d'eau industrielle. Le conseil valide à l'unanimité le devis.
- **Abribus « Route de Beaumont »** : Un devis a été présenté au conseil pour la vitre de l'abribus « route de beaumont » d'un montant de 1 281.60€TTC. Le conseil municipal valide à l'unanimité.

- **Changement de la voiture électrique** : Suite à la panne de la voiture électrique, un devis de réparation a été présenté au conseil d'un montant d'environ 3 000.00€ pour la boîte à vitesse et le changement de la batterie d'un montant de 8 000.00€.

Monsieur le Maire propose deux devis pour l'achat d'un nouveau véhicule

- Voiture électrique : 43 000€
- Voiture essence : 20 000€

Le conseil valide à l'unanimité l'achat d'un nouveau véhicule essence.

- **Animaux errants** : Actuellement nous avons un contrat avec la SACPA qui s'occupe de la capture des chiens errant sur la commune avec un forfait de 1.51€/Hab.

Nous avons l'élevage de Destarac qui se trouve à Larrazet qui nous fait une proposition avec un forfait de 1.10€/Hab.

Le conseil valide la proposition de l'élevage de Destarac et autorise Monsieur le Maire a signé le contrat.

Fin de séance à 20h12.

Secrétaire de Séance  
Brigitte HYGONENQ

Le Maire  
Yves MEILHAN